



Conditions de vente de Monaco Telecom **FLEXILINK**

Les présentes Conditions s'appliquent à la commercialisation de l'offre ou option Flexilink souscrite par le Client auprès de Monaco Telecom (« MT ») dans le cadre des autorisations requises en Principauté de Monaco.

Elles complètent selon la Commande du Client les Conditions Générales de Vente de MT de la gamme – Hébergement ou de la gamme MT Cloud (Ci-après « CGV ») et peuvent y déroger.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions et les conditions de ces offres, les stipulations des premières prévaudront.

Ces conditions sont régulièrement portées à la connaissance du Client pour lui permettre de passer commande. Les tarifs et descriptions d'offres et/ou options applicables sont précisés dans la fiche produits disponible auprès de MT.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Afin de clarifier la lecture des présentes, les Parties conviennent que les termes ci-après, ont la signification globale suivante :

- « **Accès RHP InterLan** » : désigne le raccordement situé entre un Site Client et le Réseau Haute Performance de MT ;
- « **Anti-DDOS** » : désigne la solution applicative permettant la détection automatique, la sécurisation et protection des flux de données transitant sur les Liaisons Flexilink contre les attaques visant à rendre indisponible un service et d'empêcher ainsi les utilisateurs légitimes de bénéficier de ce service.
- « **Adresse IP** » : désigne l'adresse affectée à chaque station connectée sur l'Internet (on parle alors d'adresse IP publique) et plus généralement à tout équipement physique qui utilise le protocole TCP/IP.
- « **Bande Passante ou BP** » : désigne la capacité de transmission (mesurée en Mbit/s) du raccordement à Internet ou Liaison Flexilink affectée à l'usage du Client.
- « **Business Premium Internet** » : désigne l'offre Flexilink de connexion en Fibre Optique dédiée souscrite par le Client pour lui permettre une connexion Internet haute performance sur le cœur de réseau MPLS de MT telle que décrite à l'article 3 ci-après.
- « **Business Premium Monaco** » désigne l'offre Flexilink de connexion de niveau 2 sur un support en Fibre Optique d'un site Client souscrite dans les conditions de l'article 3.
- « **Business Premium Data Center** » : désigne l'offre Flexilink de connexion de niveau 2 d'un Data Center en Principauté à un Site Client ou un BPM souscrite par le Client et décrite à l'article 3 ci-après.
- « **Client** » : Désigne toute personne physique ou morale, ayant souscrit une offre MT et exerçant une activité depuis ou sur le territoire de la Principauté.
- « **Clients multi-sites** » : désignent des Clients dont l'entreprise est établie géographiquement sur plusieurs sites ;
- « **Commutateur** » : désigne l'équipement télécom permettant l'acheminement des données entre un réseau public de télécommunications et un réseau informatique et qui permet de créer des Liaisons de niveau 2.
- « **Contrat** » : désigne le contrat passé entre MT et le "Client". Il est composé des CGV et des Conditions Spécifiques, lesquelles doivent se référer expressément aux présentes.
- « **Data Center** » : désigne le centre de traitement des données, il est un site sécurisé MT pour l'hébergement de serveurs informatiques et d'applications du Client.
- « **Date de Mise en Service** » : désigne la date à laquelle le Service est déclaré opérationnel par MT.
- « **DC+** » : désigne l'option permettant de fixer le débit de la connexion réseau privé de un ou plusieurs Data Center utilisés par le Client et raccordés en Liaison Flexilink.
- « **Données** » : désignent sans que cela soit limitatif, les informations de toute nature (notamment applications informatiques et base de données) appartenant au "Client", générées, collectées et/ou stockées par lui.
- « **Equipement** » : désigne les équipements loués ou vendus au Client ou mis à sa disposition par MT dans le cadre du Service à savoir notamment le Commutateur
- « **Ethernet** » : désigne la technologie de transport niveau 2 incluse dans l'offre.
- « **Exploitation** » : Désigne les opérations courantes de Maintenance Préventive et de Maintenance Corrective sur la Solution pour assurer le maintien en condition opérationnelle, le niveau d'engagement de service et le traitement de toutes demandes liées à la fourniture des services attendus par le Client.
- « **Fibre Optique** » : désigne le fil transparent ayant la capacité de conduire des signaux lumineux permettant ainsi de transporter un débit important de données et supportant un Réseau local à large Bande Passante.
- « **HO** » : désigne les tranches horaires 08h00-18h00 en Jours Ouvrés.
- « **HNO** » : désigne les plages horaires hors HO.
- « **Jours Ouvrés** » : représente une journée de 10 heures ouvrées entre le lundi et le vendredi hors jours fériés monégasques tels que publiés au journal officiel monégasque. Par conséquent ½ jour ouvré correspond à une journée de 3 heures et demi dans la même période.
- « **Liaison Flexilink** » : désigne le raccordement en Fibre optique (sauf raccordement cuivre préexistant) selon la faisabilité technique, mis à disposition par MT pour offrir au Client un service d'acheminement doté d'une capacité de transmission bidirectionnelle pour le transport de données, entre des points de terminaison déterminés du réseau public, au profit d'un ou plusieurs Site(s) Client utilisateur, à l'exclusion de toute commutation contrôlée par cet utilisateur. Les conditions de mise à disposition de ces liaisons sont incluses dans le Contrat de Service et soumises aux CGV et CSV correspondantes disponibles sur demande et lors de la souscription.

« **Maintenance Corrective** » : Désigne l'action ou intervention de MT requise pour tenter de remédier aux anomalies constatées, affectant le fonctionnement normale de l'offre de service.

« **Maintenance Préventive** » : Désigne l'action programmée du Prestataire permettant d'anticiper et prévenir durablement une anomalie susceptible de se produire et d'affecter le fonctionnement normale du Service. Lorsque cela est possible, ces actions sont embarquées dans la Maintenance Evolutive programmée d'avance.

« **vLAN** » désigne Virtual Local Area Network est un Réseau Local logique (virtuel) constitué du regroupement d'un ensemble de Ports physiques au sein d'un LAN, il est indépendant de la structure physique du réseau local permettant une segmentation dudit réseau. LAN (Local Area Network) désigne le réseau privé de télécommunication local de l'entreprise sous les responsabilités et contrôle du seul Client.

« **Pack Sécurité** » désigne l'option en mode Cloud de protection unifiée et multifonctionnelle mis à la disposition du Client et paramétrée sur l'ensemble des Liaisons à usage Internet souscrites par le Client, et permettant de lutter contre les attaques en provenance d'Internet (telle que vol de données, déni de service, attaque virale, etc). La composition du Pack peut varier en terme de fonctionnalité. Le Pack comprend également la possibilité de se connecter de manière sécurisée à des réseaux distants pour des utilisateurs nomades. Les détails du Pack sont décrits en Fiche Produit.

« **Port** » : désigne l'interface Ethernet sur un Commutateur.

« **Site Client** » : désigne le lieu de situation géographique des installations du Client amenées à être connectées au Service. Un Site Client peut dialoguer avec un autre Site Client (est éligible) lorsqu'il bénéficie lui aussi du Service pour usage Monaco au sens de l'article 3.1 ci-après.

« **Transit BGP** » désigne la possibilité de transmettre les Adresses IP publiques souscrites de manière indépendante par le Client, d'Internet vers le réseau Client.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels MT fournit au Client un service de connexion niveau 2 (en BPM et BPDC) et niveau 3 (en BPI) et d'acheminement de données à haut débit, par Liaisons Flexilink (multi-Sites et/ou par liaison entre LAN Client et Data Center de MT) selon la Commande du Client.

Par la signature du Formulaire d'Abonnement, le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Service au débit et conditions qualitatives souscrites, à ses besoins et l'acceptation du présent contrat sans réserve.

Le présent document et ses annexes constituent l'intégralité des engagements existants entre les parties au titre du Contrat. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du Contrat.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SERVICE

Les caractéristiques détaillées du Service Flexilink figurent en Annexe « Fiches Produits ».

3.1 Le Service permet de cumuler sur une seule infrastructure d'accès les usages Internet (BPI) et Monaco (BPM) et la connexion au Data Center, selon les Fiches Produits correspondantes, où :

- L'usage Internet (BPI) est l'acheminement des données jusqu'au point d'entrée du Réseau Internet cœur avec un débit choisi par le Client selon les débits définis aux Offres et l'allocation d'Adresses IP publiques.
- L'usage Monaco (BPM) est l'acheminement des données jusqu'aux autres Sites Clients éligibles avec le débit de l'Offre retenue au Formulaire d'Abonnement. Le Client reste libre d'affecter au BPM un certain nombre de VLAN.
- L'usage Data Center est l'acheminement des données jusqu'au Data Center Monaco Telecom avec le débit prévu dans l'Offre retenue. Le Client reste libre d'affecter au BPM un certain nombre de VLAN.
- Le Service à usage Monaco consiste à prolonger, en l'Ethernet le Réseau Local du Client entre les Sites Clients interconnectés.
- Le Service Data Center consiste à connecter le Site Client au Data Center en Ethernet.

Le Client peut souscrire à la sécurisation du Site Client auquel est raccordé le lien de secours du lien porteur des Services souscrits en sélectionnant cette fonctionnalité dans son Formulaire d'Abonnement, Etant entendu que le Client peut sélectionner un Site principal et Site secours distinct pour le BPI uniquement.

La configuration de Service retenue et les limites de celle-ci pourront être complétées dans la Fiche Produit lorsqu'elles s'ajoutent aux limites des présentes résultant de l'étude de faisabilité décrite à l'article 7 ci-dessous.

3.2 Les usages visés à l'article 3.1 sont souscrits indépendamment. A partir de la souscription du deuxième usage sur un même Site Client, les prix de mise en service sont remis par Site dans les conditions visées au Formulaire d'Abonnement et/ou au Fiche produit correspondante.

3.3 Le Service comprend :

3.3.1. De Base :

- l'abonnement à une BP pour usages Internet, Monaco et/ou Data Center comprenant un trafic data illimité, avec support approprié au type de Liaison souscrit selon la configuration de Service précitée;

- l'installation par MT de la Liaison et la configuration des Equipements sur Site Client lorsqu'il n'est pas pré équipé, pour supporter l'Accès au Réseau de MT; le Client doit s'assurer de la conformité du Site via un installateur agréé pour permettre l'accueil d'un raccordement urbain et desserte interne des locaux du Site Client.
- la fourniture et l'installation des Equipements sur Site Client (les configurations des Equipements seront communiquées à la commande) ;
- le raccordement au Réseau MT;
- la supervision à distance, la gestion et l'administration du Réseau MT;
- l'accès au Service Client conformément à l'article 6.4 des présentes ;
- l'adressage IP aux conditions décrites ci-dessous ;
- la maintenance du Service, à distance ou sur site, pour l'accès souscrit et les Equipements fournis par MT.
- la garantie de temps de rétablissement et la garantie de qualité de fonctionnement du Service (dites « SLA ») prévues par l'article 6 « Obligations du Fournisseur » ci-dessous ;
- le Transit BGP des Adresses IP du Client si celui-ci venait à en exprimer le besoin lors de sa Commande.

Les Liaisons se font par Fibre Optique prioritairement sauf installation Cuivre pré existante du Client sans souhait de Migration. Les gammes de débit ou gammes qualitatives souscrites dépendent des besoins du Client exprimés. Elles sont précisées dans le Formulaire d'Abonnement.

MT fournit un nombre d'Adresses IP par défaut selon la fiche produit (dont certaines sont réservées à la configuration) pour un usage Internet. Sous réserve des disponibilités, MT pourra fournir un ou plusieurs subnet de 8 Adresses IP supplémentaires selon un prix précisé dans le Formulaire d'Abonnement.

3.3.2. En Option :

- une option de sécurisation du Site Client par la fourniture d'un deuxième Equipement sur Site Client de secours à chaud du raccordement au Réseau de MT sur une pénétration Fibre Optique distincte de celle du Site Client;
- une option « Pack Sécurité » virtualisée à souscrire dans le Formulaire d'Abonnement.

3.3.3. En Services Complémentaires :

MT pourra proposer ultérieurement des services compatibles avec le Service Flexilink liés à des usages ou à l'accès à des contenus à valeur ajoutée. La mise à disposition de ces nouveaux Services fera l'objet d'une communication ultérieure par tout moyen jugé pertinent par MT.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE ET DE MISE EN SERVICE

4.1 Le Client reconnaît expressément être informé du fait que MT procédera, à tout moment en vue de la mise en Service, à une étude de faisabilité ou prévisite afin de définir la mise en conformité qui devra être réalisée à la charge et sous la responsabilité du Client.

Les parties déclarent expressément être informées du fait que la création résultant de la souscription du Service, d'un réseau privé entre plusieurs Sites Clients distincts suppose que les Sites dont le Client demande l'interconnexion :

- soient situés en Principauté de Monaco ;
- soient des établissements secondaires de l'établissement principal du Client et constituent avec lui une entité juridique unique.
- soient dûment autorisés et enregistrés auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco en leur qualité de site principal ou secondaire d'une même entité juridique et bénéficie d'une autorisation d'activité et d'un numéro de TVA.

4.2 Sous réserve du respect des conditions d'accès visées à l'alinéa précédent, la disponibilité du Service n'est assurée que dans un délai de six (6) à huit (8) semaines à compter de la signature du Formulaire d'Abonnement, de la preuve de mise en conformité du Site aux préconisations faites par MT le cas échéant.

Si des travaux sont ainsi nécessaires sur Site Client et mentionnés par MT, le Client doit les effectuer à sa charge avant toute mise à disposition du Service.

La responsabilité de MT ne saurait, à quelque titre que ce soit, être recherchée du fait des retards dans la mise en service excédant ce délai dès lors que ceux-ci résultent notamment :

- de la non-conformité du local technique d'extrémité situé sur le Site Client aux caractéristiques précisées;
- de la non-conformité, des locaux dans lesquels le Client a installé ses divers établissements, aux normes de la construction et plus particulièrement à celles dont le respect est une condition nécessaire à la mise en place d'équipements de télécommunication. Lesdites normes seront décrites ou jointes au Formulaire d'Abonnement. Aux fins de préconisations appropriées, lors de la souscription au Service, le Client complète une Fiche Prospect, afin de permettre à MT d'obtenir divers renseignements relatifs à ses installations nécessaires pour l'étude de faisabilité.

4.3 Le Client souscrivant au Service en remplacement d'un service Internet ou service Interlan MT existant accepte que les conditions du présent contrat annulent et remplacent les conditions antérieurement souscrites, dès la signature du Formulaire d'Abonnement correspondant.

4.4 A l'issue des opérations nécessaires à la mise en service, MT vérifie par des tests de qualification le bon fonctionnement des Liaisons et des Equipements. Un Procès-Verbal de Recette sera établi et signé par les Parties en sus du Bon de réception attestant de la venue du personnel MT pour la mise en Service. Ces documents attesteront de la date de Mise en Service et du fonctionnement conforme aux spécifications techniques et fonctionnelles et auront valeur probante entre les Parties.

La date de début de la facturation du Service interviendra à la date de Mise en Service susvisée.

A compter de la date de Mise en Service, le Client disposera d'un délai de dix (10) jours pour notifier à MT par télécopie ou courrier électronique une éventuelle réclamation.

En cas de réclamation reposant sur des éléments objectifs et prouvés, MT procédera à une nouvelle Mise en Service, dans les mêmes conditions. La signature par le Client et MT d'un nouveau Procès-Verbal de Recette ou de Mise en Service fixera la nouvelle date de Mise en Service.

La facturation du Service interviendra à la nouvelle date de Mise en Service.

Dans le cas où le Client aurait retardé ou refusé indûment sa signature, MT sera en droit d'exiger l'intégralité du montant de la facturation à compter de ce qui aurait dû être la date de mise en service initiale. L'appréciation du caractère justifié ou non de la réclamation obéira aux dispositions de l'article 21 « Règlement des litiges ».

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1 Le Client fait son affaire personnelle de l'obtention et du maintien des autorisations et/ou déclarations de toute nature (notamment légales, réglementaires ou administratives éventuellement nécessaires à l'exercice de son activité et à l'utilisation du Service.

5.2 Le Client ne pourra utiliser les interconnexions et les équipements fournis par MT que selon le mode et les spécifications précisés par le Contrat. Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation stipulées par le Contrat. Le Client reste lui responsable de sa desserte interne entre ses équipements d'extrémité.

5.3 Pendant toute la durée du Contrat, le Client est seul et entièrement responsable des Données, de leur exploitation et de l'utilisation des Liaisons Flexilink et Service souscrit. Il est expressément convenu entre les Parties que la garde des Données ne saurait, à quelque titre que ce soit, être considérée comme transférée à MT du fait de son transport ou acheminement par Liaisons ou plus généralement l'utilisation du Service.

Le Client est responsable de tous dommages causés de son fait ou par l'utilisation qu'il fait des Services, et leur impact sur les installations et/ou infrastructures de MT, MT, ses sous-traitants et/ou ses autres Clients.

Sans que cette liste soit limitative, le Client veille à ne pas causer de nuisance ou interférence de nature à perturber l'exploitation du Service par MT, son utilisation par des tiers et/ ou de nature à perturber l'exploitation des installations notamment techniques (infrastructures) de MT et/ou de tiers.

5.4 Le Client reconnaît être informé que :

- toute opération ou test ou changement de configuration susceptible d'impacter le fonctionnement du Service ou de l'infrastructure MT ne répondant pas aux critères d'Exploitation et Maintenance autonome devra faire l'objet d'une demande adressée à MT et précisant notamment les jours et heures souhaités de réalisation de ces opérations ;
- la réalisation de ces opérations devra faire l'objet d'une autorisation écrite de MT ;
- qu'il est seul responsable des logiciels qu'il pourrait utiliser sur son environnement. MT n'est responsable que de la mise à disposition des interfaces d'accès standardisés ;
- que les adresses IP lui sont concédées pour la seule durée de la souscription au Service et restent la propriété et/ou prérogative d'attribution de MT. En cas de rupture du présent Contrat de Service, MT récupère ses adresses IP. Si le Client souhaite posséder son propre adressage, des démarches spécifiques et nécessaires seront à faire avec le RIPE et un accord spécifique sera à souscrire à cette fin ;
- qu'il est seul responsable de l'utilisation des adresses IP fournies par MT. MT ne pourra être tenue pour responsable des conséquences subies par le Client dans le cas de l'usage de ces adresses IP et, notamment pour l'émission et la réception de courriers ou publicités abusives (junk mail) par publipostage (spamming, mail bombing). Le Client s'engage à faire le nécessaire pour mettre en place des fonctions de protections et d'anti-relais (antirelaying) sur ses serveurs permettant d'éviter l'usage abusif des adresses IP fournies par MT.

De tels dysfonctionnements ne sauraient être pris en compte pour la détermination du Taux de disponibilité du Service, engager la responsabilité de MT en regard de la GTR telle que définie ci-après et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de MT

Le Client déclare expressément être informé et accepter de :

- ne pas utiliser de façon frauduleuse le Service, à ne pas aider ou inciter d'autres à le faire et plus généralement à ne rien faire qui puisse favoriser une telle utilisation frauduleuse ;
- ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur l'un quelconque des équipements mis à sa disposition par MT et nécessaire au fonctionnement de tout ou partie du Service. A défaut MT se réserve le droit de faire application des dispositions de l'article 8 « Responsabilités »;
- faire une utilisation personnelle du Service et à ne pas revendre ou sous louer tout ou partie du Service mis à disposition et limiter l'utilisation à ce qui lui est nécessaire afin de préserver la confidentialité (notamment des Données, etc.) ;
- informer immédiatement MT de tout problème lié au fonctionnement du Service ;
- respecter les droits des tiers.

5.5 Le Client s'engage à payer toutes les redevances dues à MT conformément aux termes du Contrat. Le Client est réputé producteur des Données de toute nature accessibles, acheminées et diffusées sur les Liaisons qu'il souscrit et utilise.

5.6 Le Client s'engage, sauf accord écrit et préalable de MT, à ne pas procéder lui-même et à ne pas faire procéder par des tiers à des interventions et/ou travaux, sur l'un quelconque des équipements et/ou matériels nécessaires à l'utilisation du Service.

Le Client assume la garde desdits Equipements pendant toute la durée du Service et supporte à cet effet tous les risques de vol, de perte ou de dommage causés par lui ou un tiers au Contrat de Service. Le Client s'engage à indemniser

l'intégralité du dommage à MT, cette dernière pouvant lui communiquer sur demande la valeur des Equipements affectés ou impliqués, sans préjudice de toute valorisation plus globale des préjudices subis.

MT s'engage, en cas de dysfonctionnement des Equipements fournis par MT sur Site Client intervenant au cours d'une période de douze (12) mois à compter de la date de signature du Formulaire d'Abonnement, à les réparer, et le Client en assure l'intégrité et le maintien en bon état de fonctionnement.

Le Client doit en faire une utilisation normale et maintenir l'environnement conforme aux prescriptions MT, à défaut aucune garantie ne s'appliquera (notamment si les Equipements sont endommagés à la suite d'un choc ou d'une chute, à une utilisation dans des conditions non conformes aux recommandations constructeur, à la réglementation ou aux règles de l'art, à une fausse manœuvre, une surtension, une protection insuffisante contre l'humidité, la chaleur ou le gel ou toute autre action n'étant pas sous le contrôle de MT, sans que cette liste soit limitative.

Dans l'hypothèse où le Client sollicite une intervention de MT sur le Site Client, celle-ci fera l'objet d'une facture particulière sur la base des tarifs définis dans le Formulaire d'Abonnement. Les interventions s'effectuent sur rendez-vous aux jours et heures ouvrés. Toute heure commencée est due.

En cas de défaut de fonctionnement du Service constaté par le Client, il appartient à celui-ci de le signaler au Service Client.

En cas de non-respect de cette clause, la responsabilité de MT pour tout dysfonctionnement ou indisponibilité du Service sera totalement écartée. Dans l'hypothèse où l'intervention et/ou les travaux effectués par le Client ou les tiers sans l'accord de MT rendraient nécessaire l'intervention de MT ou d'un tiers mandaté par elle pour réaliser des réparations et/ou remettre en service, ces prestations seront facturées selon les tarifs horaires de MT figurant au Catalogue des Prix de MT.

Le Client peut, une fois par bimestre, demander l'augmentation ou la diminution du débit d'un Usage.

Le Service offre la possibilité, sur demande du Client, de créer des interconnexions et routages entre VLAN et équipement de terminaison managé par MT par groupe de Ports, pour attribution d'une bande passante globale. Il est toutefois précisé qu'un Port ne peut être affecté qu'à un seul VLAN.

Dans le cas d'hébergement de sites internet, le Client doit s'identifier de manière permanente et maintenir constamment accessible les éléments d'informations prévus par la loi en vigueur.

5.7 Le Client prend et fait prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées à l'usage du service et protection de ses Données (mesures d'accès, de conservation, d'hébergement, de traitement, de modification, et/ou de collecte) nécessaires à son périmètre d'intervention et propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives ou identifiants qu'il détient ou auxquelles il accède ou qu'il traite de quelque manière que ce soit, directement ou par l'intermédiaire de tiers, relatives aux personnes physiques concernées par les prestations.

Le Client s'oblige à procéder à toutes déclarations de traitements d'informations nominatives telles que prévues par la loi dans le cadre des dispositions de la loi monégasque n° 1.165 modifiée par la loi n°1.353 au 1er avril 2009, aux recommandations des autorités en charge du respect de cette réglementation et plus généralement, à satisfaire aux obligations édictées par ladite loi, notamment en assurant la sécurité de ces Données. Le Client veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CCIN ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la destination du traitement de ces informations ;
- à n'effectuer auprès de mineurs aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents ni leur statut socio-professionnel ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à Internet que ces données soient utilisées en Principauté ou dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

Le Client s'engage à se conformer aux règles, lois et standards en vigueur encadrant ce type de Service et à celles qui le seront dans l'avenir et, aux usages notamment de l'Internet. En particulier, le Client accepte de se conformer à toutes les règles applicables dans le pays où il consulte son Mail et le Contenu que contient sa messagerie et à partir duquel le Client émet du Contenu, au comportement des utilisateurs du réseau et au Contenu admissible. En particulier le Client accepte de se conformer aux lois applicables en matière de transmission de données à partir de la Principauté, des pays limitrophes ou du ou des pays où il réside et/ou exerce son activité professionnelle. Le Client se conformera aux règles d'ordre public, au respect des bonnes mœurs, au respect des droits matériels et immatériels de tiers, et de manière générale à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation des logiciels, telles que décrites dans les notices des éditeurs des licences embarquées dans les Services Cloud souscrits par le Client.

Dans le cas où des moyens et des prestations de cryptographie sont employés par MT, ses sous-traitants - et- ou le Client pour sécuriser la transmission des données, la partie responsable effectuera les déclarations ou demandes d'autorisations nécessaires, en application de la législation en vigueur.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

MT fera ses meilleurs efforts pour assurer, en conformité avec les usages professionnels et les règles de l'art, la fourniture du Service, sa continuité et ses performances. MT apportera le soin et la diligence nécessaires au maintien en condition opérationnelle des Services dans les conditions de qualité de service ci-après, dans des conditions satisfaisantes de disponibilité et de fiabilité dans les limites des possibilités techniques et réglementaires du moment, et dans les conditions prévues au Contrat.

Le Client reconnaît et accepte que les SLA ne s'appliquent que lorsque le Service est affecté et les interruptions d'options ne sont pas prises en compte pour l'application et le calcul de SLA.

En cas d'évolutions techniques et/ou commerciales remettant substantiellement en cause les conditions d'exécution du Contrat ou son équilibre économique, les Parties s'engagent expressément à négocier de bonne foi sa révision. Les Parties constateront leur accord par un avenant au Formulaire d'Abonnement initial.

Il est rappelé au Client pour l'application du présent article les points suivants:

- Lorsqu'un incident impacte le service Flexilink Data Center, la pénalité ou compensation ne s'applique que sur l'abonnement du Site Client affecté par l'incident.
- Si à la fois la GTR et le taux de disponibilité n'ont pas été respectés, les pénalités ne se cumulent pas. La pénalité alors applicable pour la défaillance avérée du Service souscrit sera la pénalité la plus élevée entre celle normalement prévue pour le défaut de GTR et celle normalement prévue pour l'indisponibilité de Service excédant le taux de disponibilité prévu.
- Si la pénalité concerne un Site Client secouru, l'abonnement mensuel à devoir par le Client au titre du Contrat de Service inclut la partie lien de secours.
- Par ailleurs le calcul du temps de coupure de Service est effectué par événement compris entre l'heure d'ouverture et l'heure de résolution mentionnées au ticket d'incident issu des systèmes MT.
- Les engagements de latence et de Perte de Paquets ne sont plus applicables par MT dès l'instant où le Service est totalement interrompu. Dans un tel cas l'engagement de MT reste celui de rétablir le service dans les délais d'engagement de MT applicable à la GTR
- Pour que les pénalités soient reversées au Client il devra en faire la demande expresse et sera dédommagé le cas échéant sur la base des éléments mesurés par MT visés ci-dessus.

6.1 Engagements et compensations

6.1.1 Disponibilité annuelle du Service
Site non secouru : 99,95%
Site secouru : 99,99%

Le taux de disponibilité est calculé de la façon suivante :

$$1 - \frac{\text{cumul des minutes d'indisponibilité dans l'année civile}}{365 * 24 * 60}$$

Pénalités (sans Option de sécurisation souscrite) relatives à la disponibilité constatée:

De 99,90% à 99,949%:	20% du montant de l'abonnement mensuel.
Moins de 99,90%:	100% du montant de l'abonnement mensuel.
Pénalités (avec option de sécurisation) relatives à la disponibilité constatée:	
De 99,5% à 99,989%	20% du montant de l'abonnement mensuel
Moins de 99,5%	100% du montant de l'abonnement mensuel

6.1.2 Garantie de temps de rétablissement (GTR) du Service :

En HO : 2heures
En HNO : 4 heures

Le calcul du nombre d'heures de dépassement par rapport à l'engagement de GTR est effectué par événement avec arrondi à l'heure inférieure.

Le créneau HO ou HNO est celui de l'heure à laquelle l'incident est déclaré dans le ticket d'incident issu des systèmes MT.

Pénalités en cas de dépassement de l'Engagement de GTR par Service et par Site (les Pénalités sont calculées par paliers de dépassement):

1h	20% du montant de l'abonnement mensuel
2h	40% du montant de l'abonnement mensuel
Plus de 2h	100% du montant de l'abonnement mensuel

Cas d'un service secouru lorsque le client a souscrit une option Sécurisation:

MT s'engage à rétablir une Liaison de secours défaillante même si le Service continue d'être fourni en utilisant l'autre Liaison:

En HO uniquement : 8 heures (aucun engagement en HNO).

6.1.3 Temps de latence moyen mensuel

Engagement de MT pour BPI: 25 millisecondes
Engagement de MT pour BPM et BPDC: 1 milliseconde

Le calcul se constate sur un trajet aller-retour entre l'Equipement Client et le point de connexion Internet de MT par les sondes réseau mises en place par MT pour évaluer la latence mensuelle moyenne constatée sur la Liaison du Service concernée.

Pénalités en cas de dépassement de l'Engagement de temps de latence par Service et par Site (les pénalités sont calculées par palier de dépassement)

Plus de 20% : 20% du montant de l'abonnement mensuel

6.1.4 Taux de perte de paquets moyen mensuel

Engagement de MT sur le Taux de perte de paquets : 0.01%

Le calcul se constate entre l'Equipement Client et le point de connexion Internet de MT par les sondes réseau mises en place par MT pour évaluer la moyenne mensuelle de perte de trafic constaté sur la Liaison du Service concernée.

Pénalités dans le cas d'un dépassement de l'engagement MT de taux de perte de paquets:

100% de dépassement : 20% du montant de l'abonnement mensuel

6.2 Supervision proactive

Dans le cadre de la fourniture du Service, le Client bénéficie de la supervision proactive pour les produits à usages Internet, Monaco et Data Center ou équivalents prévus au Catalogue des Prix de MT.

6.2.1 Le Client est informé que seules les interruptions de l'accès au Service survenant sur le Réseau MT, jusqu'à l'équipement d'extrémité Client fourni par MT, pourront être détectés dans le cadre de la Supervision proactive. Si un incident n'était pas détecté par MT, l'ouverture d'incident sera liée à l'appel par le Client au Service Support, il n'y aura pas de recalcul de durée d'incident par rapport à l'heure effective de l'incident.

6.2.2 Le Client est expressément informé que toute opération de test, de maintenance ou d'évolution de son réseau privé est susceptible de déclencher une alerte au centre de supervision MT et par voie de conséquence la GTR. Le Client s'engage donc impérativement à prévenir MT préalablement à toute opération de cette nature, en précisant les jours et heures auxquels elles interviendront.

6.3 Support et Entretien des Equipements.

Conformément aux dispositions relatives à l'Entretien, Dépannage et Service après-vente, MT assure le service après-vente des Equipements.

En matière de supervision, MT fournira les meilleurs efforts pour assurer dans les délais les plus brefs le déclenchement des opérations de dépannage éventuel ou prévoir une intervention dans les délais propres à l'option souscrite dans les deux à (quatre) heures selon les heures d'intervention en Jours Ouvrés, suivant la constatation de la panne par MT (ouverture du ticket définit la catégorie d'heures d'intervention concernée).

6.4 Service Client

6.4.1 Le Service Client est le point d'accueil de toutes les demandes de modification techniques et commerciales, des demandes d'assistance ou de réclamations techniques. Les numéros de téléphone et de fax seront communiqués au Client dès la date de Mise en Service. Ces numéros sont susceptibles d'être modifiés et communiqués par tout moyen au Client par MT. Le Service Client assurera pour le Client, selon le niveau de maintenance souscrit :

- la réception des appels commerciaux de 8 heures à 22 heures les Jours Ouvrés.
- la réception des appels de dérangement en 24/7 ;
- en cas de panne détectée par MT ou signalée par Client par télécopie, téléphone ou par courriel, la mise en œuvre, le pilotage et le suivi des opérations de remise en fonctionnement ;
- le télédiagnostic du ou des Site(s) Client distant(s) ;
- le déclenchement des opérations de maintenance sur le(s) Site(s) Client accessibles, éligibles à ce type d'intervention, selon les critères horaires définis dans l'article 6.1.2 « GTR » (par MT ou par l'intervenant qu'il se sera substitué sous sa responsabilité) ;
- le suivi des opérations de dépannage ;
- la remise en route, après réparation, dans les meilleurs délais compte tenu de l'importance ou de la complexité de la panne.
- la mise en œuvre des modifications techniques et commerciales.

6.4.2 Le Client s'engage à laisser l'accès libre à MT, ou à ses sous-traitants habilités, pour toute intervention dans le cadre des présentes notamment :

- pour l'installation et les prestations de maintenance aux heures et jours ouvrés et jouissant un préavis de 48 heures ;
- pour la réparation d'une défaillance des Equipements situés sur le Site Client, aucun préavis n'est requis pour l'intervention.
- pour la réparation d'une défaillance des Equipements situés sur le Site Client, le Client s'engage à rester en lien avec son contact commercial pertinent au sein de MT, et à consulter son interface client pour garder la visibilité directe sur ses données d'inventaire, de facturation, d'historique d'incident ainsi qu'au statut contractuel de son Service, dès que MT rendra cette interface accessible pour les finalités du Service.

6.4.3 Dans le cas où le mauvais fonctionnement n'est pas imputable à MT, ou que le mauvais fonctionnement constaté ne provient pas des Equipements installés par MT, MT facturera au Client ses frais de déplacement et d'intervention. Dans l'hypothèse où le Client sollicite une intervention de MT sur le Site Client, celle-ci fera l'objet d'une facture particulière sur la base des tarifs définis dans le Catalogue des Prix.

Les interventions s'effectuent sur rendez-vous aux jours et heures ouvrés. Toute heure commencée est due.

6.4.4. MT se réserve le droit d'interrompre le Service pendant la (ou les) période(s) qu'elle juge nécessaire(s) pour effectuer des opérations exceptionnelles de maintenance ou d'amélioration du Réseau. Ces interruptions seront notifiées en date et durée, avec un préavis minimal.

6.4.5 MT se réserve également le droit de modifier les Equipements du Service dans le but d'améliorer le Service.

ARTICLE 7 : MISE EN GARDE ET UTILISATION RAISONNABLE

L'utilisation de Service et options associées relève de la responsabilité du Client, qui doit adopter une attitude raisonnable dans ses usages, messages, consultations, échanges, collectes, et rapatriement de Données eut égard aux mises en garde ci-après. Le Client reconnaît que l'utilisation par lui des Services relève des conditions de son Contrat et d'utilisation dont il a pris connaissance préalablement à sa commande et/ou à la mise en service de l'offre souscrite.

7.1 Mise en garde :

Le Client reconnaît expressément être informé du fait que l'Internet peut être mal maîtrisé(s) et engendrer la circulation de Données protégées, susceptibles ou requérant de l'être, par des droits de propriété intellectuelle ou d'enfreindre les dispositions légales en vigueur. Aussi, le Client s'interdit de transmettre via le Service, toutes Données prohibées, illicites, illégales, contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et portant ou susceptibles de porter atteinte aux droits

de tiers et notamment de propriété intellectuelle. A défaut, MT se réserve le droit d'interrompre le Service objet des présentes ou de résilier le Contrat, sans que le Client puisse prétendre à aucune indemnité. MT ne pourra en aucun cas être déclarée responsable, à l'égard de quiconque, en cas de non-respect de ces recommandations par le Client.

Le Client reconnaît également être pleinement informé des caractéristiques, des limites et du défaut de fiabilité de l'Internet, de l'absence dans le Service de base de sécurité relative aux filtres de transmission de données et de l'absence de garantie des performances relatives au volume et à la rapidité de transmission des Données. Il est donc conseillé au Client de souscrire les solutions optionnelles ou additionnelles permettant le filtrage et la sécurité, dont il souhaiterait voir la mise en œuvre de manière la plus fiable possible en l'état de l'art.

Le Client reconnaît que certaines de ses informations et données, confidentielles, personnelles, nominatives, et de ses correspondances instantanées et/ou électroniques de toute sorte générées, échangées, collectées du fait de l'usage du Service, peuvent être traitées techniquement en ce inclus leur consultation, stockage et journalisation, du fait des spécificités natives des applications et logiciels permettant le fonctionnement et certaines fonctionnalités du Service. Il incombera au Client d'informer ses utilisateurs et de se mettre en conformité avec les règles, lois et réglementations en vigueur à cet égard.

MT protège la sécurité et confidentialité du Service mais peut être amené à communiquer les détails d'émission ou réception de messages pour se conformer aux lois en vigueur ou si de bonne foi, MT juge en sa qualité d'opérateur une telle mesure nécessaire :

- (i) dans le cadre d'une procédure judiciaire,
- (ii) pour faire respecter les Conditions d'Utilisation du Service,
- (iii) pour répondre à des plaintes valablement formées pour violation des droits de tiers relayées par une juridiction ou autorité compétente en Principauté,
- (iv) pour protéger les droits ou les intérêts de MT, ses utilisateurs ou le public.

7.2 Utilisation raisonnable :

Dans le cadre des présentes, le Client s'engage à adopter un comportement raisonnable, souscrire les options appropriées aux usages envisagés et ce, afin de permettre notamment à tous ses clients d'accéder aux éléments dans la messagerie dans des conditions optimales. Le comportement "raisonnable" requis s'entend de paramétrage standard réalisé par MT ou le prestataire désigné par elle, du respect des restrictions techniques et de l'exclusion des usages de type Ferme de calcul.

En cas de non-respect d'un comportement raisonnable et/ou en cas d'usage impropre ou qui ne serait pas en adéquation avec les besoins exprimés par le Client, MT se réserve le droit de suspendre puis de résilier l'offre souscrite auprès de MT et décline toute responsabilité sur les conséquences de dépassement entre les besoins réels et conscients du Client et les usages, volontaires ou non, constatés. A cet égard, MT attire l'attention du client sur le fait que nativement certaines restrictions ou fonctionnalités peuvent être liées à la structure et au paramétrage standard de logiciels embarqués et peuvent générer un volume technique effectif de données différant du volume utile.

Il appartient en tout état de cause au Client de définir et de mettre en œuvre les moyens techniques qu'il juge les plus appropriés afin de préserver l'intégrité, l'authentification et la confidentialité des informations, fichiers et Données de toute nature qu'il souhaite utiliser au moyen du Service et/ou qu'il souhaite échanger sur l'Internet et ce, dans le respect de la réglementation applicable, la responsabilité de MT ne pouvant à cet égard être recherchée.

Il appartient au Client de mettre en place et faire respecter dans son entité les mesures éthiques, techniques et organisationnelles qu'il juge nécessaire à son activité, au respect de la confidentialité et aux respects des règles d'ordre public, et notamment sur l'utilisation de sa messagerie en ligne, la rédaction, réception et retransmission d'email, la définition de sa politique de sauvegarde, etc et les modifications qu'il pourrait ou ses utilisateurs ou administrateurs pourraient apporter la confidentialité et la conservation des mots de passe et des noms d'utilisateurs, lui permettant d'accéder à l'administration du Service.

Le Client s'engage autant que faire se peut à disposer d'une protection anti-virus sur son micro-ordinateur et de désactiver des fonctions pouvant exposer le service et ses propres Equipements aux virus. Si le Client et/ou ses Utilisateurs (dans le cas d'une entreprise ou Compte Client avec plusieurs Boîtes aux Lettres) est victime d'un virus dans une pièce jointe, il doit cesser tout envoi sur la messagerie et prévenir ses correspondants, MT, ainsi que ceux à qui les fichiers contaminés ont été envoyés voire ceux qui l'ont créé. Le Client en particulier s'engage à détruire les messages alarmants qui invitent à une rediffusion massive pour prévenir un risque de contamination par virus. Sa rediffusion générale risque d'entraîner une saturation de la messagerie

7.3 Limites d'utilisation de Service:

Le Client reconnaît que par type de Service Flexilink souscrit s'appliquent les limites suivantes:

7.3.1 BPI :

- La bande passante fournie dans le cadre l'offre de service souscrite par le client est garantie sur tout le réseau Monaco Telecom jusqu'au point de connexion avec un fournisseur tiers si MT n'héberge pas le service recherché sur ses serveurs. Monaco Telecom ne saurait être tenu responsable des contraintes de débits imposés sur les différents réseaux empruntés lors d'une connexion Internet par le Client, ni des capacités de bande passante des serveurs ou des réseaux cibles. L'impact des débits tiers sur le débit du Client MT, relève de ces tiers. Les débits de MT ne sont garantis que sur les parts de service qui lui incombent.
- MT fournit un nombre limité d'adresses IP publiques (dont certaines à usages techniques MT réservées conformément au protocole d'adressage réseau) en IPv4 (conformément aux standards de protocole IP en vigueur).

Dans le cas de l'option « Pack Sécurité»

- Se référer aux descriptions de la Fiche Produit

7.3.2. BPM:

www.monaco.mc

- La bande passante fournie dans le cadre l'offre de service souscrite par le Client est garantie sur le réseau Monaco Telecom d'un Equipement Client à un autre. Monaco Telecom ne saurait être tenu responsable des contraintes de débits imposés sur les différents réseaux du Client ni des limitations de bande passante de ses Equipements.

7.3.3. BPDC :

- La bande passante fournie dans le cadre l'offre de service souscrite par le Client est garantie sur le réseau Monaco Telecom d'un Equipement Client au point de raccordement hébergement du Client à Monaco. Monaco Telecom ne saurait être tenu responsable des contraintes de débits imposés sur les différents réseaux du client ni des limitations de bande passante de ses équipements.

7.4 Restrictions d'usage des Services:

Elles s'appliquent par type de Service souscrit comme suit :

7.4.1. BPI:

- La plage d'adresse réseau IP fournie à la souscription du service BPI ne pourra être contiguë à une autre plage qui serait demandée ultérieurement par le Client. Afin de posséder une plage d'adresses supérieure à 8 IP successives, le Client devra rendre ses 8 adresses initiales.
- Toute utilisation du service engendrant, sur un réseau tiers ou sur le réseau de Monaco Telecom, des perturbations de nature à nuire au bon fonctionnement des infrastructures, que cela soit de manière volontaire ou involontaire, pourra entraîner la suspension partielle voire totale du service d'accès tant que les sources des perturbations concernées resteront actives.
- Le Client ne peut revendre ni sous louer tout ou une partie de son accès à des tiers tel que mentionné dans la concession des communications électroniques dont bénéficie Monaco Telecom.
- Un seul port de l'Equipement Client se verra affecté au service BPI, sans restriction d'identification de VLAN.
- Les plages d'adresses IP fournis par lots ne peuvent être contiguës que si celles-ci sont souscrites simultanément par le Client.
- MT permet de souscrire jusqu'à 3 plages d'adresses IP de même taille. Au-delà, le client devra souscrire des plages de taille supérieure.
- Dans le cas de la souscription d'une option de sécurisation sur site ou sur un site de secours, le Client s'engage à ne pas utiliser la bande passante de la Liaison de secours à des fins autres que le maintien du Service en cas d'incident sur la Liaison principale. En cas de constatation par MT d'un éventuel abus d'utilisation de cette Liaison de secours par le Client, MT se réserve le droit de bloquer temporairement le Service si le Client ne répond pas favorablement aux sommations qui lui seront alors formulées.

Dans le cas de l'option « Pack Sécurité»

- Se référer aux descriptions de la Fiche Produit

7.4.2. BPM:

- Le service d'accès BPM ne permet de faire communiquer que les flux réseau gérés par le Client entre eux. Le Client ne pourra demander l'activation d'autres services Monaco Telecom sur son accès BPM, ceux-ci seront à souscrire indépendamment en fonction de l'usage et du service envisagé.
- Le Client ne peut revendre ni sous louer tout ou une partie de son accès à des tiers tel que mentionné dans la concession des communications électroniques dont bénéficie Monaco Telecom.
- Le réseau formé des services BPM et BPDC d'un seul et même Client ne pourra être connecté au réseau d'un autre client sans une étude de la situation (capitalistique et organisationnelle du client) permettant ou non de justifier de la légitimité de sa demande. MT n'est pas tenue de répondre favorablement à la demande au vu des résultats de cette étude.
- Un seul port de l'Equipement Client se verra affecté au service BPM, sans restriction d'identification de VLAN.

7.4.3. BPDC:

- L'accès au data center BPDC ne permet d'atteindre que des Data Center physiquement présent sur Monaco (autrement appelés Data Center Monaco).
- Le Client ne peut revendre ni sous louer tout ou une partie de son accès à des tiers tel que mentionné dans la concession des communications électroniques dont bénéficie Monaco Telecom.
- Le réseau formé des services BPM et BPDC d'un seul et même Client ne pourra être connecté au réseau d'un autre client sans une étude de la situation (capitalistique et organisationnelle du client) permettant ou non de justifier de la légitimité de sa demande. MT n'est pas tenue de répondre favorablement à la demande au vu des résultats de cette étude.
- Un seul port de l'Equipement Client se verra affecté au service BPM, sans restriction d'identification de VLAN.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

8.1 Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de MT ne peut être engagée que dans le cas d'une faute grave prouvée. En tout état de cause, MT ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis par le Client et liés notamment à :

- toute interruption de service indépendante du contrôle de MT,
- toute interruption de service qui serait provoquée par MT afin de palier et/ou limiter les effets éventuels d'une situation et/ou d'évènements anormaux (notamment : attaques informatiques susceptibles de provoquer des effets préjudiciables à l'encontre de l'une des Parties et/ou de tiers ;
- tout incident ou interruption du Service causé par un incident ou une panne survenant sur un réseau autre que sur l'infrastructure MT et/ou sur les matériels et/ou logiciels du Client ou d'un tiers ;
- tout incident de force majeure tel que décrit à l'Article 14 ;
- aux coupures ou tout autre incident survenu sur les réseaux ou les équipements des partenaires et/ou fournisseurs de MT, notamment les partenaires Internet de MT ;
- la mauvaise ou incomplète transmission des informations, des Données, ou tout élément de même nature, de leur perte, de leur non délivrance ou de leur délivrance incomplète ;

- la perte ou à l'altération de Données du Client, ou des accès indésirables à celles-ci ;
- au contenu ou à la nature et au conséquences d'usage des Données exploitées, émises ou reçues par le Client, stockées, transmises par l'intermédiaire de son Compte client dont le client répond via son administrateur, et/ou au manque de diligence de ses utilisateurs quant à l'usage du Service ou des Données accessibles via le Service;
- une utilisation du Service par le Client abusive, anormale ou non conforme aux dispositions du Contrat, aux règles d'usages, à la réglementation applicable, aux règles de l'art ;
- des difficultés ou impossibilité momentanée d'accès aux Données dues notamment, sans que celle liste soit exhaustive aux perturbations liées à la complexité des réseaux mondiaux ;
- l'intervention ou aux moyens fournis par des tiers sollicités par le Client ;
- tout éventuel détournement de tout mot de passe, identifiants, codes confidentiels, éléments d'appartenance ou aux informations à caractère sensible pour le Client ou au regard de la réglementation applicable, et tout défaut de vigilance, acte illicite ou contraire aux bonnes pratiques et règles d'éthiques et déontologie applicable à l'usage des services,
- aux dommages d'origine externe ou consécutifs à une mauvaise utilisation du Service ou à une utilisation non conforme aux recommandations et mise en garde MT et éditeur,
- au défaut d'exploitation lié aux anomalies de fonctionnement des divers réseaux extérieurs à ceux fournis par MT;
- tout litige pouvant opposer le Client à des tiers.

Le Client autorise MT à prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation de ses services. MT se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès au service en cas d'utilisation excessive ou non conforme à un usage normal du Service tel que rappelé aux présentes.

8.2 Le Client est le seul responsable de l'utilisation du Service, sans que la responsabilité de MT puisse être recherchée à ce titre. En conséquence, le Client garantit MT contre tout recours de tiers à ce titre et notamment ceux portant sur les Données, le contenu ainsi que les prestations fournies par le Client au moyen des Prestations. Le Client s'engage à ne pas utiliser ce service dans le cadre d'activités portant atteinte à la propriété intellectuelle, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le Client est conscient que toutes les informations, données, textes, logiciels, musiques, sons, photographies, images, vidéos, messages ou tous autres matériels qu'ils soient portés à la connaissance du public ou transmis de manière privée, sont sous la seule responsabilité de la personne ayant émis ce Contenu. Le Client est seul et entièrement responsable du Contenu qu'il affiche, délivre, transmet, télécharge, envoie ou reçoit par courrier électronique (ci-après "e-mail") de toute manière par le Service. MT n'exerce aucun contrôle du Contenu circulant via le Service et en conséquence ne garantit pas l'opportunité, la licéité, la probité ou la qualité de ce Contenu. Le Client s'assure du caractère légal du Contenu au regard de la réglementation en vigueur, vérifie les éventuelles erreurs d'adresses ou autres ou omissions dans tout Contenu, toute perte ou dommage consécutifs à l'utilisation de tout Contenu affiché, transmis par e-mail ou de toute autre manière via le Service. Le Client assure notamment, à son niveau, la sécurité de ce service et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son fonctionnement. De sorte qu'il fait le nécessaire pour :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- informer immédiatement MT de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation des éléments et systèmes nécessaires au fonctionnement des Services, en écrivant au Service Client.

8.3 MT ne garantit pas au Client la protection contre l'accès par des tiers non autorisés aux installations de transmission et équipement situés dans les locaux ou Site du Client, ni contre l'accès non autorisé à ses fichiers, données, programmes, procédures ou informations, ni contre leur modification, leur détournement, leur perte ou leur destruction, que ceux-ci soient volontaires ou accidentels. En conséquence, MT ne saurait encourir aucune responsabilité pour les préjudices de toute nature résultant de tels faits.

En tout état de cause, dans le cas où la responsabilité de MT serait engagée à l'égard du Client à la suite d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations, la réparation ne s'appliquera qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages ou préjudices consécutifs qu'il s'agisse sans que cette liste soit limitative, de préjudices commerciaux, de pertes d'exploitation et de chiffres d'affaires, de pertes de données ou de perte d'image de marque.

Dans tous les cas, le montant de la réparation éventuellement due par MT sera, toutes causes de préjudice confondues, limité au montant versé par le Client en application du Contrat au cours des six (6) derniers mois de l'année contractuelle en cours.

8.4 Les logiciels embarqués dans le Service ne peuvent être ni dupliqués, ni transférés sur une autre infrastructure sans l'autorisation expresse de MT.

La responsabilité de MT ne saurait être engagée en cas d'introduction malveillante ou de piratage sur l'un des Services du "Client", ou de destruction accidentelle des Données par le "Client" ou un tiers ayant accédé aux produits du "Client" au moyen des identifiants remis au "Client" et ce, malgré toutes les mesures de sécurité prises par MT.

Chacune des parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre partie.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie dispose d'un délai de 3 mois à compter du fait générateur ou de la connaissance de ce fait, pour engager la responsabilité de l'autre partie.

MT ne pourra aucunement être tenu responsable des préjudices indirects, c'est-à-dire tous ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la défaillance partielle ou totale du service fourni par le "Fournisseur". Est considéré

comme préjudice indirect : inexactitude ou corruption de fichiers ou de données, préjudice commercial, perte de commande ou de Chiffre d'affaires, d'atteinte à l'image de la marque, de trouble commercial quelconque, de pertes de bénéficiaires ou de clientèle, de pertes d'exploitation, de préjudice moral. Le "Client" devra donc s'assurer pour ces préjudices par ses propres moyens.

Aucune action en justice ne pourra être engagée par l'une ou l'autre des parties après un délai de trois mois à compter du fait générateur ou de la révélation du fait générateur. Exception est faite pour les actions liées à des défauts de paiement. Ces actions n'étant limitées par aucun délai.

Pour le plafond des dommages directs, il est prévu dans tous les cas et de convention expresse que dans le cas où la responsabilité du "Fournisseur" serait engagée, ce dernier ne pourra être condamné pour un même fait générateur de responsabilité qu'au remboursement des sommes effectivement payées par le "Client" sur les 3 derniers mois précédant le dit fait.

MT ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service de du fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Elle ne peut être engagée qu'en réparation d'un préjudice réel, direct, personnel et certain subi par le "Client".

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte : d'une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre, d'une interruption totale ou partielle des réseaux de télécommunications ou d'électricité, d'acte de piratage informatique ou plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence.

MT ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque défaut de conception des logiciels utilisés par le "Client".

La partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation.

La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Le prix du Service est fixé dans le Formulaire d'Abonnement selon les tarifs applicables au Catalogue des Prix pour la configuration retenue. Ils sont établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au moment de leur fixation. Les droits et taxes sur le prix en euros sont ceux applicables au taux en vigueur au jour de la facturation.

Les factures relatives au Service sont mensuelles, sauf disposition particulière précisant une autre Période de Service. La facturation commence à courir au jour de la Mise en service et couvre tout bimestre calendaire de Service. L'abonnement est dû à compter du jour de la Mise en service jusqu'à la date de résiliation de l'article 10 ci-dessus.

Toute Période de Service commencée sera facturée au prorata des jours écoulés. Elle est payable d'avance au début de chaque Période de Service facturée pour la période facturée suivante, sauf disposition contraire figurant au Formulaire d'Abonnement dans le cas où de telles conditions sont proposées.

Le montant des Frais de Mise en service est dû dès la première facture. Ces Frais sont dus, même dans l'hypothèse où le défaut de Mise en service est imputable au Client.

Les sommes facturées sont dues dès l'émission de la facture et payables à la date limite de paiement figurant sur cette dernière. Le non-respect de l'obligation de paiement à échéance entraînera de plein droit (i) la suspension du Service après mise en demeure de remédier sous huit (8) jours, la déchéance des termes des créances dues et leur exigibilité immédiate, (iii) la possibilité de résiliation sans nouvelle mise en demeure si le défaut subsiste après la suspension du Service, (iv) l'exigibilité immédiate d'un intérêt de retard égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal applicable au jour d'échéance, calculé au prorata temporis par période d'un mois.

9.2 Toute contestation de la part du Client sur tout ou partie d'une facture reçue doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

9.3 La désignation d'un Tiers Payeur n'exonère pas le Client, en cas de défaillance du Tiers Payeur de son obligation de paiement.

9.4 MT se réserve le droit de faire évoluer les prestations et les présentes. En cas de modifications, MT avertira le Client par voie électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le "Client" exprimera son acceptation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours. Sans réponse au-delà de ce délai, les différentes Prestations objets du Contrat continueront jusqu'à leur terme sous l'empire des anciennes CGV.

Par contre, (1) celles-ci ne pourront être renouvelées quand bien même le Contrat prévoit une clause de tacite reconduction ; (2) le "Client" ne pourra plus engager de modification ou de nouvelles commandes de produit Flexilink jusqu'à acceptation des nouvelles conditions au-delà de la Durée minimale.

Lorsque l'évolution est la conséquence d'une modification législative, réglementaire, jurisprudentielle ou de toute autre obligation légale (nationale ou internationale) qui s'impose à MT le Client ne dispose pas du droit de refuser ladite modification qui s'imposera à lui, de la manière dont elle s'impose à MT.

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT (durée, effet et reconductions)

Le Contrat de Service entre en vigueur à compter de la date de signature du Formulaire d'Abonnement par le Client. Il est conclu pour la durée minimale figurant sur ledit Formulaire et commençant à courir à compter de la Date de Mise en Service. A l'expiration de ce délai, le Contrat de Service est résilié ou reconduit tacitement au-delà de la durée initiale pour une durée indéterminée à laquelle il pourra être mis fin par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les options ne sont pas ré-engageantes lorsqu'elles sont activées à la demande du Client.

Le Contrat ne peut être rompu dans sa durée minimale que dans les conditions de sortie ci-après :

- En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre partie 15 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée sans effet, sans préjudice de tous les dommages et intérêts dus par l'une ou l'autre des parties. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées.
- MT pourra suspendre de manière immédiate, sans délai de prévenance, ses services, à première demande émanant d'une autorité judiciaire, ou si ce dernier a identifié des opérations malveillantes pouvant porter préjudice à MT ou à un autre "Client". Dans ce cas, les prestations seront facturées nonobstant leur suspension, sauf dans le cas où MT a manifestement suspendu les prestations à tort.

En cas de cessation du/des Service(s) pour quelle que cause que ce soit, le Client restituera à MT, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la cessation du/des Service(s), les Equipements, documentations, ou autres éléments mis à disposition pour la fourniture dudit Service. Le Client s'engage notamment à laisser un libre accès à ses locaux en vue de la désinstallation des équipements mis à sa disposition pour les besoins du/des Service(s).

En cas d'impossibilité imputable au Client de récupérer tout ou partie des Equipements, documentations ou autres éléments mis à disposition du Client, MT facturera à ce dernier les Equipements, documentations et autres éléments non restitués au prix catalogue de MT.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Pour faire face aux responsabilités susceptibles d'être encourues au titre des présentes, MT déclare disposer des polices d'assurance nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile auprès d'une Compagnie d'assurance agréée et à communiquer, sur demande, une attestation en ce sens émanant de l'assureur sollicité :

Le Client a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité et à l'utilisation des Services.

Si le Client entend opérer des données critiques ou stratégiques sur les Services, il revient au Client de souscrire une assurance spécifique perte de données.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conserve la propriété exclusive des marques, des brevets, des logiciels, des dessins et modèles, du savoir-faire et des informations lui appartenant et utilisés, le cas échéant dans le cadre du service. En conséquence, aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée comme entraînant la concession explicite ou implicite d'un tel droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit par l'une des Parties à l'autre Partie.

Le Client déclare être titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation et à l'utilisation des Services souscrits.

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Liaisons dans le cadre du Contrat.

MT est et demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs à tout élément des Services mis à disposition ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au "Client" aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client.

Le "Client" s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

Le "Client" ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure ou cas fortuits suspendent les obligations du Contrat. Les Parties s'efforcent cependant, dans ce cas, de limiter les effets négatifs de l'évènement.

Les Parties reconnaissent d'ores et déjà comme cas de force majeure ou cas fortuits, les intempéries exceptionnelles, les inondations, les accidents de travaux sur la voie publique, l'arrêt de fourniture d'énergie, les cas d'émeute, de guerre ou d'attentats, les cas de grèves totales ou partielles, le blocage des moyens de transport, ainsi que les interdictions et restrictions à la fourniture du Service ou la cessation du droit d'exploitation du Réseau décidées par l'autorité publique.

ARTICLE 15 – NATURE DU CONTRAT

Les Parties agissent à titre indépendant et rien dans le Contrat ne peut être interprété comme laissant présumer l'existence d'une relation de dépendance quelconque, de commettant à préposé, ou d'associé entre-elles.

ARTICLE 16 – TRANSFERT – CESSION

La relation contractuelle au titre du Contrat est personnelle à chacune des parties. Elle ne peut être cédée à un tiers par l'une des Parties sans l'accord exprès de l'autre. Par exception, la cession réalisée au profit d'une société filiale ou affiliée de MT ne donne lieu qu'à une simple information.

ARTICLE 17 – AVENANT

Tout amendement, modification ou complément apporté à l'une quelconque des dispositions du Contrat, ne pourra être valablement effectué que par voie d'avenant signé par les Parties.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité à l'égard des tiers, à l'exception de leurs sociétés filiales ou mères, quant aux informations de quelque nature que ce soit qui leur ont été, qui leur sont, ou qui lui seront communiquées par l'autre partie dans et pour l'exécution du présent contrat.

Les dispositions du présent contrat sont des informations considérées comme confidentielles. Ne sont pas compris dans l'obligation de confidentialité prévue au présent article

- Les informations dont il est avéré sans équivoque qu'elles sont tombées dans le domaine public, sans que cela soit la conséquence d'une faute des parties ;
- Les divers prospectus publicités et tracts diffusés légitimement dans le public ;
- Les informations qui étaient déjà connues de la partie à laquelle elles sont communiquées sans restriction de confidentialité et à la date où elles sont communiquées légitimement ;
- Les informations dont la divulgation est rendue obligatoire en vertu d'une loi ou d'un texte réglementaire ou en raison d'une injonction d'un tribunal ou d'autorités habilitées à en demander la communication.

La présente clause s'appliquera pendant toute la durée d'exécution du Contrat, et au-delà, jusqu'à ce que ces informations soient tombées dans le domaine public.

MT pourra toutefois faire état, dans ses références ou documentations commerciales, de la présence du Client en tant que Client du Service en précisant le type de prestation fournie.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 19 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Service fourni au titre des présentes est régi, par ordre de priorité décroissant, par les documents contractuels suivants :

- Le présent document ;
 - Le Formulaire d'abonnement
 - La fiche produit ou fiche technique applicable.
- En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaudra.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le droit monégasque.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties tenteront de bonne foi de trouver une solution amiable. A cet effet, la Partie la plus diligente notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'objet du litige. Les Parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord. Une telle solution amiable, si elle aboutit, prendra la forme d'un contrat ou d'un avenant au Contrat. Si aucune solution n'est trouvée dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

ARTICLE 22 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs, tels qu'indiqués au Formulaire d'abonnement. Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra être notifié aux autres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, la notification faite à l'adresse indiquée en tête du présent contrat sera réputée valablement effectuée.